Reçu en préfecture le 23/09/2024

ARRÊTÉ N° 2024-23 Publié le DU MAIRE DE LA VILLE D'OLORON ID: 064-216404228-20240920-ARR_24_23_DP-AR **PYRENEES-ATLANTIQUES**



OBJET: ARRÊTÉ AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ASSOCIATION FCO RUGBY POUR PERMETTRE LE STATIONNEMENT D'UN FOOD-TRUCK AU STADE

Le Maire de la Ville d'Oloron Sainte-Marie.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants:

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2023, fixant les tarifs de la Régie des droits de place pour l'occupation du domaine public ;

Vu le règlement général relatif à l'installation des commerçants ambulants sur le domaine public de la Commune d'Oloron Sainte-Marie en date du 6 novembre 2014 ;

Vu la demande de l'Association FCO RUGBY, domiciliée à Oloron Sainte-Marie (64400) - Stade municipal -Plaine de Saint-Pée, qui souhaite occuper temporairement le domaine public en installant un food-truck sur un emplacement situé au stade de Saint-Pée, pendant la saison rugbystique 2024-2025, à l'occasion des entraînements ou des matches :

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation privative du domaine public aux fins notamment de garantir la sécurité des utilisateurs et des usagers et qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la tranquillité et de la salubrité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'Association FCO RUGBY est autorisée à installer un food-truck sur le domaine public, Stade de Saint-Pée, pendant la saison rugbystique 2024-2025 et plus particulièrement du 20 septembre 2024 au 30 juin 2025.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions suivantes.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques :

- le pétitionnaire devra fournir les documents suivants justifiant la capacité d'exercer pour les food-truck choisis:
 - carte de commerçant ambulant,
 - assurance responsabilité professionnelle et assurance du véhicule,
 - carte d'identité.
 - certificat d'hygiène (HACCP ou autres équivalences).
- ARTICLE 4 L'Association FCO RUGBY SIREN 439 507 674 SIRET 439 507 674 00018 devra s'acquitter. sur présentation de la facture établie par la Régie Droits de place, des droits d'occupation du domaine public pour l'emplacement occupé par les food-truck choisis par l'Association, conformément à la délibération du Conseil municipal. Le tarif s'élève à 20 €/jour de présence.
- ARTICLE 5 Tous les accidents occasionnés du fait de l'Association FCO RUGBY et/ou du food-truck désigné par cette Association seront entièrement à la charge de l'Association FCO RUGBY. La responsabilité de la Mairie d'Oloron Sainte-Marie ne pourra en aucun cas être engagée.
- ARTICLE 6 La zone réservée devra être tenue constamment propre, à charge pour l'Association FCO RUGBY de prendre toutes les mesures en ce sens.
- ARTICLE 7 La présente autorisation est valable pour la période ci-avant indiquée à l'article 1.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est pour tout ou partie révocable Reçuen préfecture le 23/99/2024 pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le pétition textes susvisés ou énoncées aux articles ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 23/09/2024

Reçu en préfecture le 23/09/2024

Publié le les conditions imposées par les

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la réponse de l'autorité territoriale, sit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

<u>ARTICLE 10</u> – Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association FCO RUGBY et transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie, à la Gendarmerie d'Oloron Sainte-Marie et à la Police Municipale.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 20 septembre 2024

Publié le : 23 09 2024

LE MAIRE,

Président de la Communauté de Communes du Haut-Béam Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine

Bernard UTHURRY